

A : Monsieur Pierre RAMAIN
Directeur général du travail

Paris : le 04 janvier 2022

Monsieur,

Il apparaît que des extractions hebdomadaires des suites à intervention données par les agent.es de contrôle sont adressées aux plateformes interrégionales MOE, services du ministère de l'intérieur chargés de l'instruction des autorisations de travail.

Contrairement à ce que la DGT adjointe a affirmé lors du CTM du 2 décembre 2021, il ne s'agit pas seulement des suites pénales ou des sanctions administratives mais également des lettres d'observations ou des arrêts de travaux.

A aucun moment, les agent.es du SIT n'ont été prevenu.es de cet usage détourné des saisies WIKIT. Ainsi sans le savoir, ces données saisies par elles et eux sont utilisées par les services de l'immigration pour refuser des autorisations de travail aux ressortissant.es étranger.es.

Au-delà de la déloyauté vis-à-vis des agent.es du SIT, vous contribuez à la précarisation et à la dégradation des conditions d'emploi des salarié.es étranger.es.

Cet usage des données saisies dans ce logiciel n'a pas été autorisé par la CNIL. Cela ne correspond en tout état de cause nullement à la décision d'autorisation de la CNIL, celle-ci prévoyait un accès strict au sein du SIT.

Nous vous citons l'extrait de la décision à cet effet : « *Sur les destinataires Les destinataires ou les catégories de destinataires de ces informations sont, dans la limite de leurs attributions et dans la mesure où ils sont concernés, les services de l'inspection du travail, les sections centrales « travail », les directeurs départementaux et leurs adjoints, les directeurs régionaux et leurs adjoints ainsi que les personnes dûment habilitées en administration centrale. La Commission considère que ces destinataires ont un intérêt légitime à connaître de ces données.* » (cf <https://www.legifrance.gouv.fr/cnil/id/CNILTEXT000031494231/>)

Cela contrevient aussi à l'obligation d'information des usagers, rappelée dans les courriers WIKIT, nous citons de nouveau :

Le système d'information Wiki'T a fait l'objet d'une délibération de la CNIL en date du 6 octobre :

"La CNIL rappelle que, conformément aux dispositions des articles 32, 38, 39 et 40 de la loi

n°78-17 du 6 janvier 1978, les personnes concernées par le traitement¹ doivent être informées de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition sur les données à caractère personnel les concernant.

En conséquence, les usagers (salariés, employeurs ou tiers) dont des données à caractère personnel (nom, le cas échéant prénom, adresse postale ou électronique, n° de téléphone...) sont saisies dans Wiki'T doivent faire l'objet d'une information dans les courriers qui leur sont adressés. Une seule information suffit, sans qu'il soit nécessaire de la répéter en cas de pluralité de courriers.

Une mention spécifique a été rédigée à cet effet : « L'inspection du travail procède à un traitement informatique de vos données personnelles dans le cadre de la gestion de votre dossier. Les destinataires de ces données sont les agents du système de l'inspection du travail. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations vous concernant, en adressant votre demande avec la copie de votre carte d'identité auprès de nos services à l'adresse mentionnée dans le présent courrier. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant » (cf. note DGT du 23 novembre 2015).

Au-delà de la violation des obligations relatives aux lois libertés et informatique, ceci constitue une violation de l'obligation de secret professionnel.

Nous vous rappelons que les articles L.811-3 et R811-5 du CESEDA donnent un droit de communication limité du préfet auprès des services chargés du travail et de l'emploi aux seuls « documents établissant l'existence et la nature de l'activité professionnelle déclarée par le demandeur ; » (cf [Article R811-5](#))

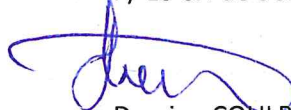
Le code du travail dans son article L. 5221-7 ne mentionne nullement un droit de communication relatif aux documents détenus par les agent.es du SIT et agent.es de contrôle en particulier auprès des services instructeurs MOE (pour mémoire : « Pour l'instruction de la demande d'autorisation de travail, l'autorité administrative peut échanger tous renseignements et documents relatifs à cette demande avec les organismes concourant au service public de l'emploi mentionnés à l'article L. 5311-2, avec les organismes gérant un régime de protection sociale, avec l'établissement mentionné à l'article L. 767-1 du code de la sécurité sociale ainsi qu'avec les caisses de congés payés prévues à l'article L. 3141-32. »

Enfin, l'article L.811-4 du ceseda ne prévoit nullement une communication périodique et systématique auprès du préfet mais au contraire « Le droit de communication prévu à l'article L. 811-3 s'exerce sur demande de l'autorité administrative compétente, de manière ponctuelle (...) » .

Nous vous demandons donc de cesser immédiatement ces pratiques illégales. Nous entendons saisir les autorités compétentes à défaut de régularisation immédiate.

Solidairement,

P/ Le CN de SUD TAS



Damien COULBEAUT

Co-secrétaire national